

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 27 novembre 2006

**fixant des prescriptions complémentaires à
la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE à STRASBOURG au Port aux pétroles
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1962, 22 août 1968, 7 avril 1976, 25 janvier 1993 autorisant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables,
- VU** l'étude des dangers actualisée d'octobre 2005,
- VU** le rapport du 1^{er} août 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2006

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement du site,

CONSIDÉRANT qu'il importe que toutes mesures soient prises par l'exploitant pour réduire et limiter les conséquences d'un phénomène dangereux,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers d'octobre 2005, réalisée par le bureau d'étude APSYS, a proposé certaines améliorations de la sécurité qu'il convient de mettre en œuvre,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE sise au 72, quai Jacoutot à STRASBOURG Port aux pétroles, ci-après désigné par « exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui compléteront les dispositions des arrêtés antérieurs régissant l'exploitation.

Article 2 :

L'exploitant réalise les travaux d'amélioration de la sécurité selon l'échéancier fixé dans le tableau suivant :

Travaux à réaliser	Echéancier
Mesures matérielles	
Etudier la possibilité de mettre en place une détection hydrocarbures liquides en sortie du déshuileur et/ou d'un report de la fréquence de démarrage de la pompe de relevage P8502 des SLOPS du déshuileur.	31/12/07
Etudier la mise en place d'un report en SdC de suivi des températures de coulage : effectuer une étude de risque détaillée en fonction du type de produits ainsi que leur provenance (depuis bac / direct coulage raffinerie)	03/03/07
Mesures organisationnelles	
Mettre en place un plan d'évacuation des barges présentes aux appointements en cas d'incident / accident 'définissant les priorités d'évacuation)	31/12/06
Etudier la création d'une procédure de contre signature systématique par le responsable d'exploitation de chaque manœuvre de forçage (appareillage des vannes)	31/12/06
Prévoir d'intégrer les conditions météo (risque foudre) aux procédures de remplissage des bacs, notamment dans le cas de figure où le toit ne serait pas en flottaison	31/12/06
Pour le risque de surremplissage d'une barge par retour depuis la raffinerie dans une phase de déchargement d'une barge, préciser avec le Rhin Marine Adviser Shell les mesures de prévention / protection mises en place ou à développer	31/03/07
Etudier l'implémentation d'une consigne de vitesse limite de vent pour autorisation appointement des barges	31/12/06
Prévoir une consigne d'utilisation du cadre d'azote Prévoir l'éloignement du cadre d'azote par rapport au four (15 m minimum)	31/12/06
Prévoir une procédure en cas de perte du traçage des installations pour éviter le figeage des produits et éventuellement un traçage électrique en certains points (antennes de soupapes...) effectuer une étude	31/12/07
Intégrer la vérification visuelle du flexible par l'opérateur dans la check list de dépotage du colorant rouge	31/12/06

Travaux à réaliser	Echéancier
Mesures faisant partie d'une démarche continue de l'amélioration de la sécurité :	
Vérifier que le risque de dilatation thermique des lignes est systématiquement pris en compte dans l'exploitation courante du stockage.	Remise des études dans un délai de 3 ans. Ces études doivent préciser si l'amélioration est techniquement faisable et économiquement acceptable et les délais pour la réalisation des travaux.
Vérifier la nécessité de mettre en œuvre immédiatement les moyens mousse en cas d'incendie (mise en œuvre par le personnel du dépôt avant l'arrivée des supports de la raffinerie et du SDIS)	
Etudier la nécessité d'arrêter les pompes d'export (P3470, P3471, P3472, P3473, P3474) de la raffinerie sur détection de niveau très haut sur les bacs de stockage.	
Evaluer l'intérêt de pouvoir arrêter directement la pompe P3473 (fiouls lourds) à l'instar des autres pompes d'export raffinerie P3474 (essences) et P3470, P3471 et P3472 (GO/FOD).	
Etudier la mise en place d'une ségrégation pour empêcher l'introduction de SLOPS (légers) dans le bac réchauffé de GO tampon (LCO) via la ligne de GO tampon.	
Etudier la possibilité de consigner la vanne entre le filtre et le dégazeur en position ouverte afin de protéger le filtre par la soupape du dégazeur.	
Etudier la nécessité d'arrêter le four huile chaude F7001 sur détection gaz dans la cuvette des bacs essence.	
Prévoir un plan de maintenance préventive du brûleur	
Vis à vis du risque séisme : lorsqu'une passerelle unique relie deux réservoirs (liaison rigide), prévoir de la désolidariser en deux parties, afin que chacune de ces parties repose sur un réservoir et n'ait pas d'interaction directe sur le réservoir voisin.	
Installation d'une alarme de température haute retransmise en SdC avec seuil à 27°C pour les 2 bacs SLOPS T010, T011	
Alarme de température haute à 35°C sur le bac de stockage T8902 avec action : prévoir un inertage éventuel à l'azote.	
Prévoir un racleage instrumenté du pipe d'import fiouls lourds (84P103) tous les 5 ans.	

L'exploitant informe le Préfet au fur et à mesure des conclusions des études et de la réalisation des travaux.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le directeur départemental de sécurité publique
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE ;

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.